



Union Romande
des Tambours et Fifres
www.urtf.ch

Statuts

Février 2018

Table des matières

I.	Fondements
II.	Organisation
III.	Sociétaires
IV.	Droits et devoirs des sociétaires
V.	Assemblées des délégués
VI.	Elections et votations
VII.	Le comité central
VIII.	Les commissions musicales
IX.	La commission vérificatrice des comptes
X.	Autres commissions
XI.	Finances
XII.	Fêtes
XIII.	Cours
XIV.	Bannière romande
XV.	Compétences extraordinaires
XVI.	Révisions des statuts
XVII.	Dissolution et liquidation
XVIII.	Dispositions finales

I. Fondements

Préambule

1. Sous la dénomination d'*Union romande des sociétés de tambours* a été fondée à Yverdon le 27 décembre 1925 une association destinée à réunir les sociétés de tambours de la Suisse romande, neutre du point de vue politique et religieux.
2. L'assemblée générale du 16 février 1936 a décidé d'admettre, comme membres de l'union, des sociétés similaires, c'est-à-dire des sociétés de tambours et fifres ainsi que des sociétés de tambours et clairons. A cet effet, l'union romande des sociétés de tambours prend le nom d'*Union romande des sociétés de tambours, fifres et clairons* (URSTFC).
3. Par décision de l'assemblée générale du 4 mars 1956, l'URSTFC est affiliée en tant que Fédération régionale à l'Association suisse des tambours et fifres. **(ASTF)**.
4. Par décision de l'assemblée des délégués du 3 février 2018, l'URSTFC prend le nom de *Union romande des tambours et fifres* (URTF). Le nouveau nom sera inscrit sur le drapeau lorsque le changement de celui-ci sera nécessaire.

Art. 1

Sous le nom d'*Union romande des tambours et fifres* (URTF) est constituée une association selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège au domicile de son président.

Art. 2

L'URTF peut, tout en préservant son indépendance, s'affilier en tant que Fédération régionale à d'autres associations ou organismes poursuivant des buts identiques ou similaires à ceux de l'URTF.

Art. 3

L'URTF a pour buts :

1. le maintien et le développement de l'art du tambour et du fifre,
2. la formation et le perfectionnement des personnes assumant des responsabilités au sein de l'URTF et des sociétés membres,
3. l'entretien et le développement des relations sociales et amicales,
4. la collaboration avec les associations et fédérations régionales ainsi qu'entre les sociétaires.

Art. 4

1. Les ressources de l'URTF proviennent des cotisations des sociétaires, des contributions de la Confédération, d'un forfait des Fêtes romandes et des Fêtes romandes des jeunes, et de divers dons ou soutiens.
2. L'URTF répond de tous ses engagements exclusivement selon ses moyens et toute responsabilité personnelle ou collective des sociétaires ou des organes de l'URTF est exclue, sous réserve de l'art. 55 al. 3 CC.

II. Organisation

Art. 5

Les organes de l'URTF sont :

1. L'assemblée des délégués
2. Le comité central
3. Les commissions musicales
4. La commission vérificatrice des comptes

Art. 6

1. La période de fonction des organes (art. 5, ch. 2 à 4) court d'assemblée (exclue) en assemblée ordinaire des délégués (incluse).
2. L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

III. Sociétaires

Art. 7

1. Sont sociétaires de l'URTF ou peuvent être reçus comme tels :
 - a. Les sociétés de tambours
 - b. Les sociétés de fifres
 - d. Les sociétés de tambours et fifres
 - f. Les membres d'honneur
 - g. Les membres honoraires
2. Peuvent être reçus comme sociétaires les sociétés et groupes avec ou sans personnalité juridique et composés d'au moins six membres actifs comme tambours et/ou fifres.
3. Les groupes sans personnalité juridique peuvent être reçus comme sociétaires sous les mêmes conditions pour autant qu'ils fassent partie de sociétés de musique ou d'organisations de jeunes.

Art. 8

1. Les sociétés désirant adhérer à l'URTF doivent avoir au moins une année d'existence. La demande d'admission doit être adressée au comité central de l'URTF, au plus tard deux mois avant une assemblée des délégués, accompagnée d'un état nominatif, de la composition du comité et, pour les sociétés avec personnalité juridique, d'un exemplaire des statuts.
2. Le comité central de l'URTF transmet au comité central de l'ASTF la demande d'admission avec son préavis. Chaque société admise à l'URTF devient automatiquement membre de l'ASTF conformément à l'art. 6 ch. 2 de ses statuts.

Art. 9

Les sociétés et les groupes constituent la base de l'URTF. Leur activité autonome est régie par leurs statuts.

Art. 10

Les personnes qui ont rendu d'insignes services à l'URTF peuvent, sur proposition du comité central, être nommées membres d'honneur par l'assemblée des délégués. Un diplôme leur sera remis. Les critères de nomination sont établis par le comité central et sont de sa seule compétence.

Art. 11

Les personnes ayant collaboré à l'activité et au développement de l'URTF peuvent, sur proposition du comité central, être nommées membres honoraires par l'assemblée des délégués. Un diplôme leur sera remis. Les critères de nomination sont établis par le comité central et sont de sa seule compétence.

Art. 12

1. Le statut de sociétaire s'éteint à la suite de l'exclusion, de la démission, du décès de la personne naturelle ou de la liquidation de la personne juridique ou du groupe.
2. Toute démission doit être adressée au comité central avant la fin de l'exercice comptable. Elle ne libère pas le sociétaire du paiement de ses cotisations dues pour l'exercice comptable en cours.
3. Les sociétaires qui, intentionnellement, n'observent pas les buts fixés à l'art. 3, qui violent gravement l'esprit des présents statuts ou qui, pour d'autres raisons se révèlent indignes d'être sociétaires, ne seront pas reçus, respectivement seront exclus, par décision de l'assemblée des délégués.

IV. Droits et devoirs des sociétaires

Art. 13

1. Les sociétaires ont le droit et l'obligation de participer à l'assemblée des délégués, d'exercer leur droit de vote, d'élection et d'éligibilité ainsi que de soumettre des motions.
2. Ils ont en outre le droit de participer aux manifestations organisées par l'URTF et de prétendre aux prestations statutaires et réglementaires de l'URTF.

Art. 14

1. Les sociétaires ont l'obligation de s'acquitter des cotisations fixées par les assemblées des délégués.
2. Les membres d'honneur et les membres honoraires sont libérés de l'obligation de verser les cotisations ordinaires.

Art. 15

1. Les sociétaires ont l'obligation d'annoncer au comité central leurs changements d'adresses dès leur entrée en vigueur.
2. Les sociétés membres ont également l'obligation de fournir au comité central, les pièces suivantes :
 - a) La liste des personnes, avec adresse postale et électronique, composant le comité et celle des responsables techniques, dès leur entrée en vigueur ou lors de toute modification
 - b) Le nombre exact de leurs membres actifs et en formation, au plus tard le 30 avril,
 - c) D'autres documents ou pièces selon les directives du comité central.
3. Les manifestations importantes et les jubilés des sociétés membres sont à annoncer au comité central.

V. Assemblées des délégués

Art. 16

Les affaires suivantes sont de la compétence exclusive de l'assemblée des délégués :

- a) Approbation du procès-verbal et des rapports d'activité du comité central
- b) Approbation du rapport de la commission vérificatrice des comptes et décision sur les comptes annuels
- c) Fixation des cotisations
- d) Election du président central, des membres du comité central, des chefs et des membres des commissions musicales et de la commission vérificatrice des comptes
- e) Admission de nouvelles sociétés membres
- f) Edition et révision du règlement de fête
- g) Attribution de la Fête romande et de la Fête romande des jeunes
- h) Affiliation à une ou plusieurs associations ou fédérations faïtières
- i) Nomination des membres d'honneur et des membres honoraires
- j) Révision des statuts
- k) Dissolution et liquidation de l'URTF

Art. 17

1. L'assemblée des délégués a lieu chaque année, un samedi du mois de février. Celle qui précède une Fête romande doit se dérouler dans la localité de la société organisatrice.
2. La date et le lieu de l'assemblée des délégués sont publiés à temps ou portés d'une manière adéquate à la connaissance des sociétaires par le comité central.
3. Les sociétaires ont le droit de faire parvenir par écrit au comité central jusqu'au plus tard six semaines avant le jour de la séance des propositions dûment motivées à traiter par l'assemblée des délégués à venir.
4. La convocation à l'assemblée des délégués intervient par communication écrite du comité central aux sociétaires avec l'ordre du jour complet au moins quatre semaines avant la date fixée.
5. Toutes décisions prises par une assemblée générale régulièrement convoquée sont valables quel que soit le nombre de sociétaires représentés.

Art. 18

1. Une assemblée extraordinaire des délégués doit être convoquée :
 - a) à la demande motivée par écrit de 20% des sociétés membres,
 - b) sur décision du comité central.
2. L'assemblée extraordinaire est convoquée avec un préavis de quatre semaines.

Art 19

L'ordre du jour de l'assemblée des délégués comprend obligatoirement :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
2. Rapports :
 - a) du président central
 - b) du trésorier
 - c) de la commission vérificatrice des comptes et approbation
 - d) des commissions musicales
3. Approbation des rapports, des comptes et du budget
4. Admissions – Démissions
5. Fixation :
 - a) de la finance d'entrée
 - b) des cotisations

6. Election :
 - a) du président central
 - b) des membres du comité central
 - c) des chefs des commissions musicales
 - d) des membres des commissions musicales
 - e) de la commission vérificatrice des comptes
7. Eventuellement : Propositions :
 - a) du comité central
 - b) des sociétaires
8. Fixation du lieu et de la date de la prochaine assemblée des délégués
9. Attribution / Rapport de la Fête romande / de la Fête romande des jeunes

VI. Elections et votations

Art. 20

1. Sont habilités à voter lors de l'assemblée des délégués :
 1. Les sociétés membres, représentées par leurs délégués
 2. Les membres du comité central
 3. Les membres des commissions musicales
 4. Les membres d'honneur
2. La représentation est exclue (ch. 2 à 4), à l'exception de celle des sociétés membres (ch. 1).
3. Le droit de vote est retiré aux sociétaires et/ou délégués sur tout sujet les concernant personnellement ou leurs parents ou conjoint(e)s. La personne candidate à une élection n'a pas le droit d'élection.
4. Un vote multiple (double fonction) est interdit.

Art. 21

Les sociétés membres ont droit à deux délégués avec chacun un droit de vote. Les membres du comité central (à l'exception du président central), les membres des commissions musicales et les membres d'honneur, n'ont droit qu'à une voix.

Art. 22

1. Les élections et votes ont lieu à la majorité par main levée. Les voix valablement émises sont comptées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.
2. Si un objet de l'ordre du jour, une motion ou un candidat à une élection n'atteint pas la majorité requise, l'objet ou la motion est considéré comme refusé, respectivement le candidat comme non élu, sauf en cas d'égalité où la voix du président central est déterminante.

VII. Le comité central

Art. 23

1. Le comité central est formé des personnes suivantes :
 1. Le président central
 2. Le vice-président
 3. Le trésorier
 4. Le secrétaire général
 5. Un ou deux membres suppléants
 6. Le président ou les co-présidents des commissions musicale
 7. Le secrétaire romand auprès de l'ASTF (nommé par l'assemblée des délégués de l'ASTF)

2. A l'exception du secrétaire romand, membre de droit du comité central, ces personnes sont rééligibles chaque année.
3. A l'exception du président central qui est nommé par l'assemblée des délégués, le comité se constitue lui-même.

Art. 24

1. Les tâches du comité central sont :
 1. La planification financière de l'URTF
 2. La surveillance des activités des commissions musicales ainsi que leur gestion financière
 3. La répartition des subsides aux sociétés
 4. Le contrôle des demandes d'adhésion des nouvelles sociétés
 5. L'établissement de dispositions d'exécution et de règlements
 6. Les désignations ad intérim, avec information aux sociétaires, pour les membres ayant quitté prématurément le comité central ou les commissions musicales
2. Le comité central ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président central est prépondérante.
3. Le comité central peut prendre des décisions par voie de consultation écrite.

Art. 25

Le président central, ou un membre du comité central désigné pour le cas particulier par le président central, représente valablement l'association vis-à-vis de l'extérieur. Le président central et le trésorier ont la signature individuelle pour toutes les opérations financières et bancaires.

VIII. Les commissions musicales

Art. 26

1. Les commissions musicales sont composées comme suit :
 1. La commission tambour
 2. La commission fifre
2. Chacune de ces commissions est composée d'un-e chef-fe et de un à quatre membres nommés par l'assemblée des délégués. D'entente entre les membres, l'un des deux chefs est président des commissions musicales, l'autre devenant de fait vice-président de la commission. Une coprésidence peut être mise sur pied avec l'accord du comité central.
3. Un secrétaire est nommé par les membres des commissions musicales pour l'ensemble des commissions musicales. Il est responsable de la partie administrative des commissions musicales sur mandat des chefs de commission.

Art. 27

1. Les tâches des commissions musicales sont :
 1. La gestion de toutes les affaires de l'URTF concernant les domaines musicaux et techniques
 2. L'organisation des cours de formation musicale et technique
 3. L'élaboration de propositions de révision du Règlement de fête à l'intention du comité central pour l'assemblée des délégués
 4. L'élaboration du programme de travail des Fêtes romandes et des Fêtes romandes des jeunes
 5. Le contrôle et le déroulement technique des Fêtes romandes et des Fêtes romandes des jeunes en collaboration avec le CO, conformément au Règlement de fête de l'URTF
2. Les chefs des deux commissions sont responsables de la collaboration, de la coordination et de l'échange d'informations entre les commissions.

IX. La commission vérificatrice des comptes

Art. 28

1. La commission vérificatrice des comptes est nommée par l'assemblée des délégués. Elle est composée de deux sociétés membres et d'une suppléante.
2. Les membres du comité central et des commissions musicales ne peuvent en aucun cas faire partie de la commission vérificatrice des comptes.
3. La commission vérificatrice des comptes est convoquée dans les 15 jours avant l'assemblée des délégués.

X. Autres commissions

Art. 29

Le comité central peut faire appel à des commissions ou à des spécialistes pour le traitement d'objets spéciaux.

XI. Finances

Art. 30

Les cotisations et les finances d'entrée à verser par les sociétaires sont fixées par l'assemblée des délégués.

Art. 31

La caisse centrale couvre, avec les cotisations et les autres moyens financiers de l'URTF, les dépenses suivantes :

1. Toutes les charges opérationnelles de l'URTF, les frais et dépenses du comité central, des commissions musicales, de la commission vérificatrice des comptes et des éventuelles autres commissions.
2. La répartition des contributions de la Confédération aux sociétés pour leurs activités de formation et d'instruction militaire et hors service.

Art. 32

Le trésorier administre les finances et tient les comptes de l'URTF. Il est en mesure de renseigner sur demande et en tout temps le comité central sur l'état de la caisse, de la fortune et des engagements de l'URTF. Il soumet en temps opportun les comptes annuels au comité, à la commission vérificatrice des comptes et à l'assemblée des délégués pour approbation.

XII. Fêtes

Art. 33

Le comité central est responsable du suivi de l'organisation, de la réalisation et du déroulement des Fêtes romandes et des Fêtes romandes des jeunes conformément au règlement de fête. Il peut engager un comité d'organisation ad hoc au sens de l'art. 29.

XIII. Cours

Art. 34

1. L'URTF organise régulièrement, conformément au concept de formation (cf. art. 27, ch. 2), des cours de formation et de perfectionnement destinés aux personnes affiliées à des sociétés membres.
2. La participation à ces cours est aussi ouverte aux personnes non-affiliées à des sociétés membres.

XIV. Bannière romande

Art. 35

1. La bannière de l'URTF est tenue de participer à chaque assemblée des délégués, ainsi qu'à chaque Fête romande, Fête romande des jeunes et Fête fédérale.
2. Le comité central doit être tenu au courant du lieu de dépôt de la bannière. Elle accompagnera à sa dernière demeure un membre du comité et des commissions musicales, un membre d'honneur ou toute autre personne jugée digne de cet honneur.
3. La société organisatrice d'une Fête romande en a la garde durant quatre ans. Elle nomme un banneret et est responsable de toute détérioration ou perte. Elle doit la remettre à la Fête romande suivante.
4. Les frais de garde, de délégation et de restitution sont à la charge de la société responsable de la bannière.

XV. Compétences extraordinaires

Art. 36

Le comité central a le droit, en cas de nécessité, de prendre des décisions exécutoires et transitoires pour autant qu'elles ne figurent pas dans les présents statuts et ne sont pas exclusivement de la compétence d'autres organes.

XVI. Révision des Statuts

Art. 37

1. La révision totale ou partielle de ces Statuts ne peut se faire que par l'assemblée des délégués avec une majorité qualifiée de 2/3, pour autant que cet objet soit porté à l'ordre du jour.
2. Toutes propositions de révision sont à adresser par écrit au comité (cf. art. 17, ch. 3 et art. 18).

XVII. Dissolution et liquidation

Art. 38

1. La dissolution de l'URTF ne peut être décidée que par une assemblée des délégués à la majorité qualifiée des 3/4. Dans ce cas, après règlement de toutes dettes, la fortune de l'URTF sera versée à des œuvres de bienfaisance choisies par le comité central en fonction.
2. La bannière sera déposée dans un musée. Les archives et le matériel seront remis aux Archives cantonales valaisannes à Sion.
3. Les sociétaires ne peuvent en aucun cas prétendre à une part de la liquidation.

4. Dix sociétaires au moins, qui n'auraient pas voté la dissolution de l'URTF, ont le droit de créer une nouvelle association et de reprendre auprès du musée et des Archives cantonales valaisannes la bannière et tous les documents nécessaires pour autant que les statuts de la nouvelle association correspondent aux buts des présents statuts. L'ASTF est responsable du contrôle de cette démarche.

XVIII. Dispositions finales

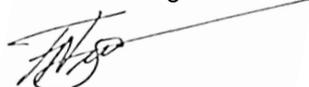
Les statuts de l'URTF du 25 avril 1926, du 16 février 1936, du 10 mars 1957, du 29 février 1968, du 4 février 1984, du 1er février 1992, du 4 février 2006 et du 5 février 2012 sont abrogés.

Les amendements aux statuts du 17 décembre 1994 et du 3 février 2001 ont été apportés dans les modifications du 4 février 2006.

Les présents statuts ont été soumis à délibération, approuvés et mis en vigueur avec effet immédiat lors de l'assemblée des délégués du 3 février 2018.

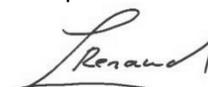
Avry-Rosé, le 3 février 2018

Le secrétaire général



François NIEDERHAUSER

Le président



Lionel RENAUD